



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7577

Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 07-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-06-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-05-2020	Déposé	7577/00	<u>5</u>
20-05-2020	Avis du Conseil d'État (19.5.2020)	7577/01	<u>12</u>
05-06-2020	1) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.5.2020) 2) Avis du Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (28.5.2020) 3) Avis du Tribunal d'Arron [...]	7577/02	<u>17</u>
12-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7577/03	<u>22</u>
15-06-2020	Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020)	7577/04	<u>27</u>
16-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2020)	7577/05	<u>30</u>
17-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7577/07	<u>33</u>
17-06-2020	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (28.5.2020)	7577/06	<u>40</u>
18-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7577	<u>43</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7577/08	<u>45</u>
17-06-2020	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 17 juin 2020	40	<u>48</u>
12-06-2020	Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 12 juin 2020	37	<u>54</u>
10-06-2020	Commission de la Justice Procès verbal (35) de la reunion du 10 juin 2020	35	<u>80</u>
10-06-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (17) de la reunion du 10 juin 2020	17	<u>88</u>
24-06-2020	Publié au Mémorial A n°526 en page 1	7577	<u>96</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 7577

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose problème à un certain nombre de communes.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi n°7577 propose une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil afin de permettre à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale. Les édifices visés devraient permettre, de par leur superficie plus grande, la présence de la famille et des amis des futurs époux lors de la célébration du mariage tout en respectant les gestes barrière.

Cet édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la future loi du portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. (projet de loi n° 7606).

L'édifice de célébration autre que la maison communale est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

La durée d'application de la future loi est alignée à celle de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) susmentionnée (projet de loi n° 7606).

Il importe de noter qu'une disposition analogue pour les partenariats enregistrés n'est pas nécessaire. Dans la mesure où loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages. Partant, il n'y a pas de discrimination de traitement.

7577/00

N° 7577

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

* * *

*(Dépôt: le 7.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'intérieur sont autorisées à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil.

Château de Berg, le 6 mai 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

La Ministre de l'intérieur,
Taina BOFFERDING

*

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du virus COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose problème à un certain nombre de communes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de prévoir une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil, et ce afin que l'officier de l'état civil puisse célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

Cette dérogation est d'application :

- pendant la durée de l'état de crise : par le biais du projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil.
- et pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise: par le présent projet de loi.

Il importe de noter qu'il n'y a pas besoin pour une disposition analogue pour les partenariats enregistrés. Dans la mesure où loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages. Partant, il n'y a pas de discrimination de traitement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. « Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage. »

*

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article unique.

Le texte proposé vise à prévoir une dérogation à l'article 75 du Code civil. Cette dérogation permet à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

La mesure introduite par le règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil sera prorogée pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise.

Tant la décision de l'appréciation du besoin d'un lieu alternatif à la maison communale pour la célébration des mariages que la décision de la détermination de l'édifice en question, appartiennent au conseil communal. Par contre l'approbation du Ministre de l'Intérieur porte seulement sur la détermination de l'édifice alternatif pour la célébration des mariages.

Pendant la durée de l'état de crise, ces décisions furent confiées au collège des bourgmestre et échevins. Par contre pour la période visée par le présent projet de loi il est proposé que cette décision revienne au conseil communal.

Les futurs conjoints peuvent demander à l'officier de l'état civil le lieu de célébration de leur mariage de leur choix. Ils ont la possibilité de choisir entre la maison communale ou l'édifice communal déterminé par le conseil communal.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Avant-projet de loi portant dérogation temporaire de l'article 75 du Code civil

Ministère initiateur : Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur

Auteur(s) :

Téléphone :

Courriel :

Objectif(s) du projet : Ce projet de loi vise à prévoir une dérogation temporaire permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale pour les 12 mois à compter de la fin de l'état de crise.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 30/04/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Autorités judiciaires,
 Syvicol,
 Section nationale CIEC.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577/01

N° 7577¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.5.2020)

Par dépêche du 4 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré conjointement par la ministre de la Justice et la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique et une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise, d'après l'exposé des motifs, à « prévoir une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil, et ce afin que l'officier de l'état civil puisse célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale » et ceci en raison « des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du virus COVID-19 », desquels impératifs il « résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose problème à un certain nombre de communes ».

Toujours d'après l'exposé des motifs :

« Cette dérogation est d'application :

- pendant la durée de l'état de crise : par le biais du projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil
- et pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise : par le présent projet de loi. »

Le Conseil d'État note que l'article unique de la loi en projet est repris en substance de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil¹, pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État rappelle que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Dans cet ordre d'idées, afin d'éviter un retour nécessaire mais non souhaité au dispositif légal auquel la loi en projet entend déroger, le Conseil d'État considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée.

Par ailleurs, afin de clarifier que les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal précité du 4 mai 2020 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus de ce règlement

¹ Mém. A- n° 357 du 4 mai 2020.

grand-ducal, le Conseil d'État demande que, concomitamment à l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal précité du 4 mai 2020 soit formellement abrogé².

En outre, pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est liée à la crise pandémique de Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation légale à laquelle ce projet entend temporairement déroger.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'objet principal de l'article sous revue consiste à autoriser temporairement l'officier de l'état civil à procéder à la célébration des mariages en dehors de la maison communale, ceci par dérogation à l'article 75 du Code civil.

Les mariages qui ne sont pas célébrés dans la maison communale doivent être célébrés d'après l'article sous revue dans un « édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur ». De plus, les futurs mariés disposent-ils du choix de demander à l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage dans la maison communale ou bien dans un lieu alternatif de célébration.

En ce qui concerne ces nouvelles mesures, le Conseil d'État relève qu'elles ne s'inscrivent pas dans la logique du système actuellement en vigueur.

L'article 75, alinéa 2, du Code civil connaît en effet déjà des dérogations au principe d'après lequel les mariages sont célébrés dans la maison communale. Il s'agit, d'une part, des « cas d'empêchement grave » et, d'autre part, du cas « de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints ». Dans les deux cas, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage hors de la maison commune, et mention du lieu de célébration doit être faite dans l'acte de mariage. Dans le premier cas, l'officier de l'état civil est requis par le procureur d'État du lieu du mariage « de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage ». Dans le deuxième cas, l'officier de l'état civil peut, de sa propre initiative, « avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'État », célébrer le mariage en dehors de la maison communale, mais doit ensuite « dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune » au procureur d'État.

Le Conseil d'État est d'avis que l'autorisation à conférer à l'officier de l'état civil de célébrer les mariages dans un local en dehors de la maison communale, doit rester de la compétence exclusive du procureur d'État. Pour la durée de l'état de crise et de la période subséquente qui en reste affectée d'un point de vue sanitaire, le Conseil d'État pourrait concevoir l'instauration d'un régime légal permettant au procureur d'État d'autoriser dans une commune donnée, de manière générale et pour une durée déterminée, le transfert de la célébration de tous les mariages dans un local de célébration permettant de respecter les consignes sanitaires. Le local en question, dépendant d'un édifice affecté à un service communal, serait à désigner par l'autorité communale compétente. Les autorisations générales à accorder par le procureur d'État pourraient être renouvelées en cas de besoin.

Dans ce contexte, il est encore à noter que dans l'état actuel du droit, ni le conseil communal ni le ministre de l'Intérieur n'ont une compétence directe en matière d'état civil, toutes les questions d'état civil étant du ressort des autorités judiciaires. Le bourgmestre est de droit officier de l'état civil dans sa commune, conformément à l'article 69 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Dans l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil, il n'est pas soumis à la surveillance du conseil communal. Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'administration des propriétés de la commune ressortit de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 57, point 7°, de la loi communale précitée. Dans cette logique, il reviendrait au collège échevinal de désigner, en cas de besoin, à l'officier de l'état civil un local alternatif pour la célébration des mariages, la célébration des mariages dans ce local étant soumise à autorisation du procureur d'État, comme il vient d'être dit plus haut.

² Avis du Conseil d'État n° 60.186 du 5 mai 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. n° 7566³).

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil d'État est encore d'avis qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Ou bien le local des mariages de la maison communale permet de respecter les consignes sanitaires, notamment de distanciation sociale, ou bien elle ne permet pas le respect de ces consignes. Dans le premier cas, il n'y a aucune nécessité de changer de local de célébration. Dans le second cas, la célébration du mariage dans un autre local s'impose en raison de critères objectifs, indépendamment de la volonté subjective des futurs époux.

Quant à la terminologie utilisée, le Conseil d'État est à se demander ce qu'il faut entendre par « édifice communal ». S'agit-il d'un édifice appartenant en propriété à une commune ou suffit-il que l'édifice en question soit affecté à un service public communal, indépendamment de la question de la propriété ?

Un autre volet qui est traité par l'article sous revue consiste à déterminer l'entrée en et la sortie de vigueur des mesures dérogatoires à l'article 75 du Code civil. Le Conseil d'État demande de consacrer à ces règles un article à part, en s'inspirant éventuellement des projets de loi n^{os} 7568³ et 7571⁴.

En renvoyant aux considérations générales, il rappelle que l'application des dispositions dérogatoires à l'article 75 du Code civil doit être immédiate.

Le Conseil d'État peut comprendre la volonté des auteurs de maintenir en vigueur le régime dérogatoire à l'article 75 du Code civil pendant une certaine durée, au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de garantir la célébration des mariages dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires liées à la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Il y a lieu de supprimer les guillemets entourant le texte de l'article unique sous examen.

À la fin de la première phrase, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « sous » par « avec », pour écrire « avec l'approbation du ministre de l'Intérieur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 19 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

3 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

4 Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577/02

N° 7577²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.5.2020).....	1
2) Avis du Procureur d'Etat près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (28.5.2020).....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020).....	3

*

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**I. REMARQUES GENERALES**

Le projet de loi n°7577 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil vise à assouplir les dispositions concernant la désignation des lieux admissibles pour la célébration de mariages civils dans les communes pendant l'état de crise et pour douze mois après la fin de l'état de crise.

Suite à la propagation du virus Covid-19 et aux mesures d'endiguement introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ainsi qu'à la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal prémentionné, il s'est avéré difficile, voire impossible pour certaines communes d'organiser des cérémonies de mariage dans les locaux des mairies en respectant les recommandations sanitaires et une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres entre les invités.

Le projet de loi sous examen autorisera les communes à désigner un autre local pour la tenue des cérémonies de mariage. Le SYVICOL se félicite de l'introduction temporaire de la dérogation à l'article 75 du Code civil, sous réserve de remarques suivantes :

*

II. REMARQUES RELATIVES A L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Le SYVICOL est d'avis qu'il appartient aux autorités communales, et plus précisément au collège des bourgmestres et échevins, conformément à l'article 57, point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, de décider sur un changement de bâtiment et l'adéquation de locaux pour la tenue des cérémonies civiles de mariage. Les responsables communaux sont les mieux placés pour évaluer si un bâtiment se prête à la tenue d'une cérémonie officielle, aussi bien en ce qui concerne le respect des consignes sanitaires en temps de crise, que pour le maximum de personnes admissibles dans un édifice en temps normal.

Pourtant, l'article unique du projet de loi dispose que tout changement de lieu ne pourra s'opérer que sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le SYVICOL regrette l'insertion de cette disposition et plaide pour sa suppression du projet de loi, pour les deux raisons suivantes.

D'abord, le projet de loi n°7514 relatif à l'allègement de la tutelle administrative que Madame la ministre de l'Intérieur a déposé le 15 janvier 2020, abolira, avec la modification de l'article 22 de loi communale, l'obligation pour les communes de demander l'approbation du ministre de l'Intérieur en cas de réunion du conseil communal dans un bâtiment autre que la maison communale. Le SYVICOL se demande donc pourquoi le législateur a choisi de maintenir cette obligation pour les cérémonies de mariage, d'autant plus que, actuellement, cette compétence revient exclusivement au procureur d'État.

L'article 75 du Code civil prévoit deux exceptions à l'obligation de la tenue des cérémonies de mariage à la maison communale, les deux cas de figure nécessitant l'autorisation ou la notification du procureur d'État.

De l'avis du SYVICOL, il serait donc plus cohérent, si le législateur insiste que le changement de lieu pour la célébration des mariages soit soumis à approbation, que ce soit celle du procureur d'État territorialement compétent.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 mai 2020

*

**AVIS DU PROCUREUR D'ETAT PRES LE TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG
(28.5.2020)**

Le projet de loi tendant à prolonger les dérogations à l'article 75 du Code Civil originaire quant au lieu de célébration du mariage n'appelle pas d'observation particulière.

La proposition de reconfier le pouvoir décisionnel au conseil communal répond au droit commun prévu à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation du collège des bourgmestre et échevins en tant qu'organe compétent pour déterminer un autre édifice que la maison communale pendant l'état de crise ayant répondu à un impératif de célérité dans la prise des décisions.

Le Ministère Public ne partage dès lors pas l'approche exprimée par l'avis numéro CE numéro 60.203 du 19 mai 2020 du Conseil d'Etat selon laquelle la désignation de la salle de célébration des mariages serait de la compétence exclusive du Procureur d'Etat.

En effet, l'article 75 du Code Civil prévoit la célébration du mariage dans la maison commune. Il est communément admis que cette formule désigne la salle dans laquelle se réunit le conseil communal. La définition de cette salle se retrouve à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il est vrai que le Procureur d'Etat est habilité, en temps normal, à autoriser la célébration des mariages *in extremis* au vu d'un certificat médical sur le lit de mort, au domicile ou à la résidence du conjoint souffrant, conformément à l'article 75 alinéa 2 du Code Civil.

Il est vrai aussi que l'article 53 du Code Civil confie au procureur d'Etat au tribunal de première instance la charge de vérifier l'état des registres los du dépôt qui en sera fait au greffe.

La pratique déduit de cette obligation une compétence générale du Procureur d'Etat en matière d'état civil et de tenue des registres. Le Procureur surveille, dans le cadre de la tenue des registres de l'état civil, le respect des règles de forme et de fond. Ainsi, il conseille les officiers de l'état civil qui ont un doute sur l'interprétation des dispositions en matière d'état civil, émet des avis à l'adresse des différentes administrations, et, plus particulièrement, vérifie, sur demande des officiers de l'état civil, notamment le respect des dispositions quant aux conditions de fond à remplir par les futurs conjoints pour se marier et quant aux conditions de forme en matière de célébration.

La désignation de l'édifice qui remplit les fonctions de maison commune, toutefois, échappe à sa compétence.

En temps normal, le conseil communal est seul compétent, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, pour désigner un local dans lequel il se réunit.

L'article 75 du Code Civil, en prévoyant que le mariage se doit d'être célébré dans la maison commune, s'en remet à la désignation par le conseil communal du local dans lequel il se réunit. Ce choix se justifie par un souci de constance du lieu de célébration.

Par un parallélisme des compétences même en temps de crise, la compétence de l'autorisation du transfert du local devrait revenir aux autorités communales, mieux outillées pour apprécier la compatibilité des lieux aux exigences pratiques notamment sanitaires.

Par ailleurs, imposer au Procureur de vérifier dans le cadre de la lutte contre la pandémie due au Covid-19 la compatibilité de l'édifice par rapport aux prescriptions sanitaires dépasse de loin sa formation de juriste.

Il est important de noter que d'un point de vue formel par rapport aux règles strictement juridiques en vue de la célébration du mariage, la cérémonie réunit trois, respectivement quatre personnes : les deux conjoints, tenus d'exprimer leur consentement au mariage, facultativement le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation en matière d'état civil, chargé de la rédaction de l'acte, et le bourgmestre, respectivement l'échevin, procédant à la célébration du mariage. La présence de tous les autres convives n'est pas déterminante pour la validité de la célébration. Dans cette optique, aucune exigence juridique ne justifie la désignation d'un autre édifice que celui qui est habituellement utilisé pour réunir le conseil communal, susceptible, selon toute probabilité, d'accueillir un groupe de quatre personnes en respectant les distances de sécurité déterminées dans le plan de lutte contre la propagation du Covid-19.

Fait à Luxembourg, le 28 mai 2020

p. le Procureur d'Etat, emp.
Dominique PETERS
substitut principal

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(25.5.2020)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020 avec les observations suivantes :

La demande d'avis concerne la prorogation pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, de la possibilité pour l'officier d'état civil, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les changements proposés n'appellent pas d'observations particulières de la part de la soussignée.

Cependant, il serait peut-être **opportun de réfléchir à un changement définitif** de l'article 75 du code civil, pour permettre, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage **dans un autre lieu** alors que si les formalités doivent être accomplies par un officier de l'état civil, l'importance du lieu de la célébration officielle dans la maison communale ou un édifice communal autre que la maison communale, est relative et le changement proposé pourrait rencontrer l'évolution des moeurs et apporter une autre envergure au mariage civil qui remplace de plus en plus souvent la célébration religieuse.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577/03

N° 7577³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 12 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 19 mai 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Observation préliminaire

L'intitulé du projet de loi a dû être adapté afin de correspondre aux nouvelles dispositions et prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) »

Texte des amendements*Amendement n°1*

Il est proposé de renuméroter l'article unique du projet de loi initial et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice

~~communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage.~~

~~Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.~~

~~Mention en est faite dans l'acte de mariage.~~

~~L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur.

La Commission de la Justice partage l'appréciation du Conseil d'Etat, qui estime qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés.

Quant à la terminologie employée, la Commission de la Justice a pris acte des interrogations du Conseil d'Etat sur ce qu'il faut entendre par « *édifice communal* ». Le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif dans le cadre de la loi en projet. Ainsi, il ne peut être exclu qu'un édifice de célébration, susceptible de remplir les exigences sanitaires requises, soit loué par une commune, de sorte que celle-ci ne soit pas propriétaire dudit édifice. Par l'insertion des termes « *affecté à un service public communal* », la Commission de la Justice confirme que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété. Par ailleurs, le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration.

Quant à l'autorité compétente pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale, la Commission de la Justice est d'avis que celle-ci appartient aux autorités communales, qui sont parfaitement outillées pour apprécier la compatibilité des lieux à désigner en respect avec les exigences sanitaires requises pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19). Quant à l'organe communal compétent pour désigner un local alternatif, les membres de la commission parlementaire estiment que ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins, dont la délibération doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la commission se rallie à l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui estime qu'il ne relève pas de sa compétence d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages.

Par l'insertion d'une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, la Commission de la Justice entend apporter des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice.

Amendement n°2

Il est proposé d'ajouter un article 2 dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi du jj mm 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et cesse ses effets au même jour que la loi précitée.

Commentaire

Il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Par la formulation employée, il est aussi fait écho à l'observation du Conseil d'Etat de consacrer une disposition à ce sujet dans la future loi.

Ainsi, la durée d'application du projet de loi sous rubrique a été raccourcie. Son application n'est plus d'une durée de douze mois suivant la cessation de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais sa durée d'application est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements au Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, aux autorités judiciaires et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi du jj mm 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant

la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et cesse ses effets au même jour que la loi précitée.

7577/04

N° 7577⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

* * *

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

(25.5.2020)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020
avec les observations suivantes :**

La demande d'avis concerne la prorogation pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, de la possibilité pour l'officier d'état civil, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les changements proposés n'appellent pas d'observations particulières de la part de la soussignée.

Cependant, il serait peut-être **opportun de réfléchir à un changement définitif** de l'article 75 du code civil, pour permettre, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage **dans un autre lieu** alors que si les formalités doivent être accomplies par un officier de l'état civil, l'importance du lieu de la célébration officielle dans la maison communale ou un édifice communal autre que la maison communale, est relative et le changement proposé pourrait rencontrer l'évolution des moeurs et apporter une autre envergure au mariage civil qui remplace de plus en plus souvent la célébration religieuse.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577/05

N° 7577⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice le même jour.

Les amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome et d'écrire :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Pour ce qui est de l'intitulé de la loi en projet n° 7606 citée, le Conseil d'État renvoie à son observation légistique y relative figurant dans son avis émis en ce jour et demande d'adapter cette référence.

Intitulé

En ce qui concerne les termes « SARS-CoV-2 (COVID-19) », il est renvoyé à l'observation générale ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577/07

N° 7577⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, François BENOY ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution un règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. Ce règlement a été présenté par Madame le Ministre de la Justice aux membres de la Commission de la Justice.

Madame le Ministre de la Justice et Madame la Ministre de l'Intérieur ont procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7577 à la Chambre des Députés en date du 7 mai 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 14 mai 2020, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Le 19 mai 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice et aux membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes en date du 10 juin 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique et les commissions parlementaires ont procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'examen des propositions d'amendements.

Lors de sa réunion du 12 juin 2020, une série d'amendements parlementaires a été adoptée par la Commission de la Justice.

En date du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie de Covid-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose problème à un certain nombre de communes.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi n° 7577 propose une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil afin de permettre à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale. Les édifices visés devraient permettre, de par leur superficie plus grande, la présence de la famille et des amis des futurs époux lors de la célébration du mariage tout en respectant les gestes barrière.

Cet édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. (projet de loi n° 7606).

L'édifice de célébration autre que la maison communale est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

La loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Il importe de noter qu'une disposition analogue pour les partenariats enregistrés n'est pas nécessaire. Dans la mesure où la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages. Partant, il n'y a pas de discrimination de traitement.

*

III. AVIS

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.5.2020)

Le SYVICOL se félicite de l'introduction temporaire de la dérogation à l'article 75 du Code civil, sous réserve des remarques suivantes.

L'article unique du projet de loi dispose que tout changement de lieu ne pourra s'opérer que sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Le SYVICOL regrette l'insertion de cette disposition et plaide pour sa suppression du projet de loi, pour les deux raisons suivantes.

D'abord, le projet de loi n° 7514 relatif à l'allègement de la tutelle administrative que Madame la Ministre de l'Intérieur a déposé le 15 janvier 2020, abolira, avec la modification de l'article 22 de la loi communale, l'obligation pour les communes de demander l'approbation du Ministre de l'Intérieur en cas de réunion du conseil communal dans un bâtiment autre que la maison communale. Le SYVICOL se demande donc pourquoi le législateur a choisi de maintenir cette obligation pour les cérémonies de mariage, d'autant plus que, actuellement, cette compétence revient exclusivement au procureur d'État.

Deuxièmement, l'article 75 du Code civil prévoit deux exceptions à l'obligation de la tenue des cérémonies de mariages à la maison communale, les deux cas de figure nécessitant l'autorisation ou la notification du procureur d'État. De l'avis du SYVICOL, il serait donc plus cohérent, si le législateur insiste que le changement de lieu pour la célébration des mariages soit soumis à approbation, que ce soit celle du procureur d'État territorialement compétent.

Avis du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (28.5.2020)

La proposition de reconfier le pouvoir décisionnel au conseil communal répond au droit commun prévu à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation du collège des bourgmestre et échevins en tant qu'organe compétent pour déterminer un autre édifice que la maison communale pendant l'état de crise ayant répondu à un impératif de célérité dans la prise des décisions.

Le Ministère public ne partage pas l'approche exprimée par l'avis (numéro 60.203) du 19 mai 2020 du Conseil d'Etat selon laquelle la désignation de la salle de célébration des mariages serait de la compétence exclusive du procureur d'État.

En temps normal, le conseil communal est seul compétent, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, pour désigner un local dans lequel il se réunit. L'article 75 du Code Civil, en prévoyant que le mariage se doit d'être célébré dans la maison communale, s'en remet à la désignation par le conseil communal du local dans lequel il se réunit. Ce choix se justifie par un souci de constance du lieu de célébration.

Par un parallélisme des compétences même en temps de crise, la compétence de l'autorisation du transfert du local devrait revenir aux autorités communales, mieux outillées pour apprécier la compatibilité des lieux aux exigences pratiques notamment sanitaires.

Il est important de noter que d'un point de vue formel par rapport aux règles strictement juridiques en vue de la célébration du mariage, la cérémonie réunit trois, respectivement quatre personnes: les deux conjoints, tenus d'exprimer leur consentement au mariage, facultativement le fonctionnaire bénéficiant d'une délégation en matière d'état civil, chargé de la rédaction de l'acte, et le bourgmestre (...) procédant à la célébration du mariage. La présence de tous les autres convives n'est pas déterminante pour la validité de la célébration. Dans cette optique, aucune exigence juridique ne justifie la désignation d'un autre édifice que celui qui est habituellement utilisé pour réunir le conseil communal, susceptible, selon toute probabilité, d'accueillir un groupe de quatre personnes en respectant les distances de sécurité déterminées dans le plan de lutte contre la propagation du Covid-19.

Avis du tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020)

Les changements proposés n'appellent pas d'observations particulières de la part de la soussignée.

Cependant, il serait peut-être opportun de réfléchir à un changement définitif de l'article 75 du Code civil, pour permettre, sur demande des futurs conjoints, de célébrer le mariage dans un autre lieu alors que si les formalités doivent être accomplies par un officier de l'état civil, l'importance du lieu de la célébration officielle dans la maison communale ou un édifice communal autre que la maison communale, est relative et le changement proposé pourrait rencontrer l'évolution des mœurs et apporter une autre envergure au mariage civil qui remplace de plus en plus souvent la célébration religieuse.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat examine la disposition relative à l'entrée en vigueur de la future loi et souligne que « (...) l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Dans cet ordre d'idées, afin d'éviter un retour nécessaire mais non souhaité au dispositif légal auquel la loi en projet entend déroger, le Conseil d'Etat considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée ».

Quant à la durée d'application de 12 mois de la loi en projet, durée qui était initialement prévue par les auteurs de celle-ci, le Conseil d'Etat relève qu'une des particularités de celle-ci est qu'elle est « (...) à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation légale à laquelle ce projet entend temporairement déroger ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat signale que l'article 75 du Code civil prévoit déjà certaines dérogations légales au principe d'après lequel les mariages sont célébrés dans la maison communale, qui font intervenir, selon les cas de figure, le procureur d'Etat soit en amont de la célébration du mariage ou *a posteriori* de celle-ci. Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat est d'avis « que l'autorisation à conférer à l'officier de l'état civil de célébrer les mariages dans un local en dehors de la maison communale, doit rester de la compétence exclusive du procureur d'Etat ». Il esquisse les contours d'un régime légal qui permettrait « au procureur d'Etat d'autoriser dans une commune donnée, de manière générale et pour une durée déterminée, le transfert de la célébration de tous les mariages dans un local de célébration permettant de respecter les consignes sanitaires. Le local en question, dépendant d'un édifice affecté à un service communal, serait à désigner par l'autorité communale compétente. Les autorisations générales à accorder par le procureur d'Etat pourraient être renouvelées en cas de besoin ».

Quant à l'organe compétent au niveau communal pour désigner un tel local alternatif, le Conseil d'Etat signale « (...) que l'administration des propriétés de la commune ressortit de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 57, point 7°, de la loi communale précitée. Dans cette logique, il reviendrait au collège échevinal de désigner, en cas de besoin, à l'officier de l'état civil un local alternatif pour la célébration des mariages, la célébration des mariages dans ce local étant soumise à autorisation du procureur d'Etat, comme il vient d'être dit plus haut ».

Enfin, le Conseil d'Etat indique qu'il « (...) peut comprendre la volonté des auteurs de maintenir en vigueur le régime dérogatoire à l'article 75 du Code civil pendant une certaine durée, au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit (...) » et il renvoie au pouvoir d'appréciation souverain du législateur qui « (...) peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 du projet de loi amendé.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La Commission de la Justice partage l'appréciation du Conseil d'Etat, qui estime qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés du texte initial.

Quant à la terminologie employée au sein du projet de loi, la Commission de la Justice a pris acte des interrogations du Conseil d'Etat sur ce qu'il faut entendre par « *édifice communal* ». Le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif dans le cadre de la loi en projet. Ainsi, il ne peut être exclu qu'un édifice de célébration, susceptible de remplir les exigences sanitaires requises, soit loué par une commune, de sorte que celle-ci ne soit pas propriétaire dudit édifice. Par l'insertion des termes « *affecté à un service public communal* », la Commission de la Justice confirme que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété. Par ailleurs, le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration.

Quant à l'autorité compétente pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale, la Commission de la Justice est d'avis que celle-ci appartient aux autorités communales, qui sont parfaitement outillées pour apprécier la compatibilité des lieux à désigner en respect avec les exigences sanitaires requises pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19). Quant à l'organe communal compétent pour désigner un local alternatif, les membres de la commission parlementaire estiment que ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins, dont la délibération doit être approuvée par la Ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la commission parlementaire se rallie à l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui estime qu'il ne relève pas de sa compétence d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages.

Par l'insertion d'une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, la Commission de la Justice entend apporter des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Par l'ajout d'un article 2 dans le projet de loi, les membres de la commission parlementaire proposent de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par celui-ci en

faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Ainsi, la durée d'application du projet de loi sous rubrique est raccourcie. Son application n'est plus d'une durée de douze mois suivant la cessation de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais sa durée d'application est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 du projet de loi. Il regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice et conclut que « *Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome* » .

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7577 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Le Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577/06

N° 7577⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(28.5.2020)

Par courriel du 22 mai 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'était encore vu transmettre un projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. Ce projet de loi reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil, en ce qui concerne le lieu de célébration des mariages.

La solution adoptée semble répondre à un besoin pratique des communes, et le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'objections à formuler, sauf à suggérer de limiter la portée de la dérogation dans le temps., à l'instar de ce qui est prévu pour les articles 1 à 3 du projet de loi n° 7587.

Luxembourg, le 28 mai 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7577

SEANCE

du 18.06.2020

BULLETIN DE VOTE (8)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x				
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc	x				
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x				
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x				
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x			(LIES Marc)	
M. EISCHEN	Félix	x				
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELEN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x				
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x				
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)	
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x				
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x				
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x				
Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)	
M. REDING	Roy	x			(ENGELEN Jeff)	
Mme REDING	Viviane	x				
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x			(WOLTER Michel)	
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David	x				
M. WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)	
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x				

**OBJET: Projet de loi
N° 7577**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7577/08

N° 7577⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant la célébration du mariage dans un édifice
communal autre que la maison communale dans le cadre
de la lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 mai et 16 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7566 **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7586 **Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7587 **Projet de loi portant:**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

6. Divers

*

Présents : Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo remplaçant M. Laurent Mosar, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gilles Baum, M. Claude Haagen, observateurs

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 du projet de loi. Il regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice et conclut que « *Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome* » .

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

2. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée et marque son accord avec les libellés amendés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 7586 Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. En effet, le dispositif correspondant a été supprimé par amendements parlementaires du 11 juin 2020.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat recommande de maintenir ce dispositif dans la loi en projet et d'abandonner par conséquent l'amendement ayant entraîné la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Cependant, elle juge utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et signale que le Président de chambre dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Les membres de la Commission de la Justice sont informés du fait que l'avis de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes asbl est parvenu à la Chambre des Députés en date du 17 juin 2020. Les considérations y développées n'ont pas pu être intégrées dans le projet de rapport sous rubrique. Il est proposé d'examiner ledit avis lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire et de modifier, le cas échéant, les dispositions de la future loi par voie d'un projet de loi modificatif.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

- 4. 7587 Projet de loi portant:**
- 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés et se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est précisé que l'article 5 vise les seules procédures de dérogation introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont

en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

A l'endroit de l'article 7, il est précisé que cet article vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **7577** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**
 - Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **7586** **Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **7587** **Projet de loi portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux discussions menées au sein de la réunion jointe du 10 juin 2020¹ et dont les amendements reflètent les points à modifier au sein du projet de loi sous rubrique.

Amendement n°1

Il est proposé de renuméroter l'article unique du projet de loi initial et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 10 juin 2020 entre la Commission de la Justice et la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 35, P.V : AIEFH 17

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur.

La Commission de la Justice partage l'appréciation du Conseil d'Etat, qui estime qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés.

Quant à la terminologie employée, la Commission de la Justice a pris acte des interrogations du Conseil d'Etat sur ce qu'il faut entendre par « *édifice communal* ». Le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif dans le cadre de la loi en projet. Ainsi, il ne peut être exclu qu'un édifice de célébration, susceptible de remplir les exigences sanitaires requises, soit loué par une commune, de sorte que celle-ci ne soit pas propriétaire dudit édifice. Par l'insertion des termes « *affecté à un service public communal* », la Commission de la Justice confirme que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété. Par ailleurs, le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration.

Quant à l'autorité compétente pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale, la Commission de la Justice est d'avis que celle-ci appartient aux autorités communales, qui sont parfaitement outillées pour apprécier la compatibilité des lieux à désigner en respect avec les exigences sanitaires requises pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19). Quant à l'organe communal compétent pour désigner un local alternatif, les membres de la commission parlementaire estiment que ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins, dont la délibération doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la commission se rallie à l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui estime qu'il ne relève pas de sa compétence d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages.

Par l'insertion d'une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, la Commission de la Justice entend apporter des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice.

Amendement n°2

Il est proposé d'ajouter un article 2 dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi du jj mm 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et cesse ses effets au même jour que la loi précitée.

Commentaire

Il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Par la formulation employée, il est aussi fait écho à l'observation du Conseil d'Etat de consacrer une disposition à ce sujet dans la future loi.

Ainsi, la durée d'application du projet de loi sous rubrique a été raccourcie. Son application n'est plus d'une durée de douze mois suivant la cessation de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais sa durée d'application est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7586 Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

Remarque préliminaire

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités

procédurales en matière pénale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions pénales conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

Désignation d'un rapporteur

Mme Carole HARTMANN (DP) est désignée comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et dérogeant aux dispositions légales existantes, ceci pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État constate que, à part l'article 11 en relation avec la « Saisine de la Chambre de l'application des peines », les mesures prévues dans la loi en projet figuraient déjà dans les règlements grand-ducaux susvisés.

La Haute Corporation note que l'article 1er impose le port du masque ou autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions, faisant notamment référence à l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Elle constate que, malgré le fait que cet article vise toutes les personnes physiques présentes à une audience, son paragraphe 2 mentionne encore une fois les membres de la juridiction. Cette spécification prête, selon le Conseil d'État, à confusion et se lit comme une dérogation permettant aux

membres de la juridiction de se dispenser du port du masque. Ainsi, le Conseil d'État propose une clarification dans la formulation du texte proposé.

Le Conseil d'État constate également une incohérence au niveau du recours au courrier électronique dans les démarches juridiques. Tandis que le projet de loi n°7587, également sous avis du Conseil d'État (n°60.221), permet le simple usage et la transmission de documents par voie électronique, le projet n°7586 impose l'apposition d'une signature électronique. Ne voyant pas de valeur ajoutée d'une telle signature assurant la sécurité juridique de documents dans des systèmes informatiques dont le Conseil d'État signale la faillibilité, ce dernier suggère de remplacer la référence à la « signature électronique » par une référence à la voie électronique, ou de complètement omettre la référence à une telle signature.

En ce qui concerne la possibilité d'auditionner des témoins par des moyens de télécommunication, le Conseil d'État comprend que la loi sous rubrique n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code pénal.

Quant à l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat au cours d'un interrogatoire, le Conseil d'État marque son accord avec une possible assistance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les articles 6 à 10, visant à remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ne font pas l'objet d'une opposition de la part du Conseil d'État. Ils constituent une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 sur la suspension des délais.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions des articles 1^{er} et 2 et donne à considérer que le volet de la transmission électronique des ordonnances y prévue peut poser problème en pratique. L'oratrice esquisse le cas de figure d'une transmission effectuée par la voie électronique sans que l'on dispose d'un accusé de réception, respectivement il n'est pas exclu que le destinataire ne prendra pas acte du document qui lui a été transmis, en raison du fait que celui soit placé dans la boîte des courriels indésirables. Or, au vu des sanctions sévères qui sont prévues au sein des deux articles, l'oratrice se demande si un destinataire, qui est de bonne foi mais qui n'a pas pris en compte la transmission électronique de l'ordonnance qui lui a été envoyée, puisse être sanctionné d'une amende au motif qu'il ait refusé de prêter concours à l'exécution de l'ordonnance émanant du juge d'instruction.

En ce qui concerne la digitalisation des procédures judiciaires, l'oratrice se demande si les dispositions de la présente loi en projet ont été élaborées en concertation avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. L'oratrice est d'avis qu'une digitalisation de ces procédures n'est uniquement possible si le Barreau incite ses membres à recourir davantage aux moyens de communication électroniques qui sont mis en place.

L'expert gouvernemental explique que si une telle ordonnance transmise par la voie électronique reste sans réponse, alors un rappel est retransmis et le destinataire est également contacté par voie téléphonique, afin de l'informer de manière orale qu'une telle ordonnance lui a été transmise et qu'il est exigé d'y prêter son concours.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction et les éléments constitutifs de cette infraction sont, en pratique, étroitement liés à un aspect de mauvaise foi du destinataire. A noter que le montant de l'amende doit avoir un effet dissuasif

pour constituer une sanction efficace et les montants y prévus sont inspirés d'autres textes légaux en vigueur qui ont été insérés dans le Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il résulte d'un échange de vues récent avec les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg que ces derniers ont indiqué de vouloir amplifier leurs efforts visant à inciter leurs membres à activer leurs adresses email qui leurs sont mises à disposition par l'ordre professionnel des avocats.

Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions de l'article 6 qui prévoit que l'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre ses moyens par écrit au greffe. L'oratrice donne à considérer que selon le degré de complexité d'une affaire judiciaire, ce délai peut paraître extrêmement court. L'oratrice se demande si ce libellé ait été élaboré en concertation avec les représentants de l'Ordre des avocats.

L'expert gouvernemental explique que lors d'une réunion récente avec des représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires, les points contenus dans les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32 (4) de la Constitution et qui ont servi de base pour les dispositions de la loi en projet ont été discutés. Il ressort de cette réunion interne qu'aucune remarque quant au délai de 3 jours n'a été soulevée par les professionnels du droit.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que les dispositions de la loi en projet devront être réévaluées de façon récurrente par les professionnels du droit et que si des problèmes en pratique sont constatés, alors il convient d'y remédier par une modification du cadre légal existant.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Modification n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, les mots « relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et » sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, proposée par l'amendement qui suit.

Modification n° 2 – art. 1^{er} initial du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article du projet de loi sous examen, étant donné que l'objet de cet article sera réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ; modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Modification n° 3 – art. 1^{er} (2 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1^{er} ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 4 – art. 2 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

—

Modification n° 5 – art. 3 (4 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « de la procédure » sont remplacés par les mots « de l'enquête ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

—

Modification n° 6 – art. 4 (5 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 4 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, les mots « par un avocat » sont supprimés à la fin de l'intitulé et réinsérés entre le mot « Assistance » et les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Il est proposé par cet amendement de déplacer les mots « par un avocat » dans l'intitulé de l'article qui, autrement, pourrait prêter à confusion, alors que ce n'est pas l'avocat qui prive une personne de sa liberté.

3° A la première phrase de l'article, la lettre « e » est ajoutée au mot « assisté ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° A la première phrase de l'article, le mot « le » situé entre les mots « l'avocat qui » et les mots « représente et de » est remplacé par le mot « la ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son avis du 25 mai 2020 (doc. parl. 7586²).

—

Modification n° 7 – art. 5 (6 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, le mot « en » est inséré avant le mot « restitution » et avant le mot « mise », et le mot « de » est inséré avant le mot « remise ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 8°, la formulation « du 20 juin 2001 » est insérée entre les mots « de la loi précitée » et la dernière virgule du point 8°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale » et le point final du point 9°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

5° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

6° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 8 – art. 6 (7 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 6 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1^{er}, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale, » et la formulation « et à l'article 9-3 ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 9 – art. 7 (8 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, après le point d), les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

—

Modification n° 10 – art. 8 (9 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, un point est inséré après les mots « par courrier électronique ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

Modification n° 11 – art. 9 (10 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 9 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 12 – art. 10 (11 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 13 – art. 11 (12 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° La deuxième phrase de l'article est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 14 – art. 12 (13 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 15 – art. 13 (14 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Instruction parlementaire

Il est proposé d'informer le Conseil d'Etat des modifications ci-dessus par voie d'une dépêche. Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7587 Projet de loi portant**
1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation du projet de loi

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, à partir de la fin de l'état de crise les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, le présent projet de loi introduit des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Ces adaptations sont applicables à partir de la fin de l'état de crise et cessent leurs effets le 1^{er} janvier 2021. Le projet de loi procède également à une adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont notamment la prorogation des délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires.

Il est également précisé que les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Par ailleurs, il est dérogé à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour reporter l'assemblée générale annuelle de la Chambre des Notaires, respectivement celle du Barreau. Finalement, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

La Haute Corporation y formule une seule opposition formelle à l'égard de l'article 6, notamment en ce qui concerne la prorogation de certains délais d'office pour deux mois après la fin de l'état de crise, comme ceci risquerait de créer un vide juridique.

En effet, si le présent projet de loi entrait en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perdrait sa base constitutionnelle. Au vu de cette source d'insécurité juridique, le Conseil d'État se voit forcé de s'y opposer formellement, tout en indiquant une alternative, avec laquelle il peut marquer son accord. Ainsi, il recommande de faire courir le délai à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les termes « des parties » après le terme « mandataires » et ce dans un souci de meilleure formulation du dispositif, ainsi que la suggestion d'ordre légistique d'ajouter le terme « et » avant les mots « avec l'accord ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

1° L'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été précisé dans le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit des mandataires « des parties ». Le Conseil d'Etat a également été suivi en ce qui concerne la précision dans le paragraphe 1^{er} qu'il s'agit des juridictions « judiciaires siégeant en matière civile et commerciale » pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de juridiction commerciale proprement dite.

2° L'article 2, paragraphe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Commentaire :

Les mots « par analogie » au paragraphe 2, dernier alinéa ont été supprimés suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Finalement, il a été précisé à l'article 2, paragraphe 2, point 2° que la communication que les avocats adresseront à la juridiction saisie en vertu de ce point est à effectuer par la voie écrite, y compris la voie électronique. La possibilité d'effectuer ces communications par la voie électronique permet un échange plus rapide et efficace entre les mandataires des parties et les juridictions saisies.

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020

portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. »

Commentaire :

Afin de faciliter la lecture de la loi, la référence à l'état de crise, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est reprise et il est introduit une forme abrégée afférente.

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** Les requêtes introduites pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 6.** Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

2° les délais venant à échéance dans le mois **qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,** sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »

Commentaire :

L'amendement tel que proposé reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la préemption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.

La préemption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.

- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.

La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).

- Ensuite le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.

Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.

C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.

- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1er de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Commentaire :

L'amendement reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à prévoir la possibilité de pouvoir introduire la procédure de dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 au motif qu'il doit y avoir urgence pour introduire une telle procédure et qu'après l'écoulement de trois mois, la condition de l'urgence n'est plus remplie. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage la position du Conseil d'Etat.

Il est pris acte du courrier du 11 juin 2020² du Conseil d'Etat redressant officiellement deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis sous cet article.

L'amendement fait droit à la demande du Conseil d'Etat : l'article 7 tel que déposé est supprimé.

Néanmoins, il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais ne vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et estime qu'il est source d'insécurité juridique de se référer à un règlement grand-ducal qui ne sera plus applicable au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'expert gouvernemental explique que l'article 7 vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

² cf. Annexe

Décision : les membres de la commission parlementaire décident d'insérer une explication spécifique au sujet de l'article sous rubrique dans le commentaire des articles.

Amendement n° 8 – art. 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 8.** Sont suspendus ~~à partir du 26 mars 2020 et~~ pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Commentaire :

L'amendement reprend une modification proposée par le Conseil d'Etat. Cet amendement n'opère pas de modification quant au fond du présent article.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé de l'amendement de l'article 15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Amendement n° 9 – art. 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** Sont suspendus à partir du 18 mars 2020

1° et pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;

2° et pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 ~~à , 815, 816, 827 à , 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844 à , 845, 846, 850, 853 à , 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885~~ du Nouveau Code de Procédure civile ;

3° et pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé de l'amendement de l'article

15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise est également réglée.

Amendement n° 10 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ». »

Commentaire :

L'amendement reprend la reformulation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 11 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur **le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.** »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Avec cette clarification, il n'y a plus nécessité d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

Vote

Les amendements ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Au vu de l'urgence, il est décidé de transférer les amendements ci-dessus directement au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

CONSEIL D'ÉTAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

N° CE : 60.221

N° dossier parlementaire : 7587

Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'État
- Service Central de Législation -
Luxembourg

Objet: Projet de loi portant
 1° prorogation de mesures concernant
 – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les
 juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant
 le juge aux affaires familiales,
 – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 – d'autres modalités procédurales,
 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée
 du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du
 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
 nationalité luxembourgeoise

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer d'un redressement de deux erreurs matérielles dans l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de loi sous rubrique.

En effet, la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 juin 2020 à l'égard de l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique est à lire comme suit :

« **Art. 7.** Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la prorogation des délais prévus à l'article 6, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle

et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.



Commission de la Justice

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Sven Clement, observateur

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice, M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

1. Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. François Benoy (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) signale que l'avant-projet de loi et le règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil ont déjà été examinés par les membres de la commission parlementaire. Le projet de loi a une durée d'application limitée. Force est de constater que les différents avis consultatifs et l'avis du Conseil d'Etat ont des opinions divergentes sur les adaptations à mettre en place par le projet de loi, ainsi que sur la question de la compétence en matière de désignation d'un édifice de célébration autre que la maison communale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) fait observer que des discussions internes entre le Ministère de la Justice et les représentants du Ministère public ont eu lieu, et que les magistrats du Parquet concluent qu'il ne relève pas de la compétence des parquets d'arrondissements d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages. Ainsi, il est proposé de ne pas conférer une telle compétence au Procureur d'Etat, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2020.

Mme Taina Bofferding (Ministre de l'Intérieur, groupe politique LSAP) signale que le projet de loi a une importance non-négligeable en pratique, comme son Ministère a déjà été saisi de 24 demandes de dérogations temporaires à l'article 75 du Code civil émanant de différentes communes. Les demandes soumises au Ministère ont pu être approuvées rapidement. En outre, il y a lieu de signaler qu'une réforme du régime de célébration des mariages est en cours d'élaboration au sein du Ministère de l'Intérieur. Cette réforme devrait s'effectuer en concertation étroite avec les responsables communaux. Les grandes lignes de cette réforme seront présentées à un moment ultérieur.

2. Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat défend le point de vue « (...) que l'autorisation à conférer à l'officier de l'état civil de célébrer les mariages dans un local en dehors de la maison communale, doit rester de la compétence exclusive du procureur d'Etat ». Le Conseil d'Etat fait observer qu'il « pourrait concevoir l'instauration d'un régime légal permettant au procureur d'Etat d'autoriser dans une commune donnée, de manière générale et pour une durée déterminée, le transfert de la célébration de tous les mariages dans un local de célébration permettant de respecter les consignes sanitaires. Le local en question, dépendant d'un édifice affecté à un service communal, serait à désigner par l'autorité communale

compétente. Les autorisations générales à accorder par le procureur d'État pourraient être renouvelées en cas de besoin ».

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition contenue dans le projet de loi, qui accorderait au conseil communal le pouvoir de désignation d'un tel local de célébration alternatif, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur. D'une part, le Conseil d'Etat est d'avis que « (...) dans l'état actuel du droit, ni le conseil communal ni le ministre de l'Intérieur n'ont une compétence directe en matière d'état civil, toutes les questions d'état civil étant du ressort des autorités judiciaires », et, d'autre part, il « (...) donne encore à considérer que l'administration des propriétés de la commune ressortit de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 57, point 7°, de la loi communale précitée. Dans cette logique, il reviendrait au collège échevinal de désigner, en cas de besoin, à l'officier de l'état civil un local alternatif pour la célébration des mariages, la célébration des mariages dans ce local étant soumise à autorisation du procureur d'État (...) ».

Le Conseil d'Etat est amené à s'interroger sur la question de savoir si « les futurs mariés disposent-ils du choix de demander à l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage dans la maison communale ou bien dans un lieu alternatif de célébration ».

Enfin, le Conseil d'Etat indique qu'il « (...) peut comprendre la volonté des auteurs de maintenir en vigueur le régime dérogatoire à l'article 75 du Code civil pendant une certaine durée, au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit (...)» et il renvoie au pouvoir d'appréciation souverain du législateur qui « (...) peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente ».

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à la terminologie employée au sein du projet de loi et se demande si une école de musique, hébergée dans un bâtiment communal, et qui comporte une salle de fête peut constituer un « *édifice affecté à un service communal* » au sens de la présente loi en projet.

L'expert gouvernemental confirme qu'une telle structure serait à qualifier d'« *édifice affecté à un service communal* ».

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) signale que l'état de crise est limité dans le temps et le projet de loi 7606¹ a une durée d'application limitée à un mois, alors que le projet de loi 7577, qui s'inscrit dans la ligne des mesures adoptées pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 après la fin de l'état de crise, prévoit une durée d'application de 12 mois. Une telle approche risque de s'avérer problématique d'un point de vue juridique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) juge pertinente cette remarque.

¹ Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant

1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Par conséquent, il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Mme Taina Bofferding (Ministre de l'Intérieur, groupe politique LSAP) appuie cette démarche et signale qu'il s'agit d'une approche pragmatique. Une telle démarche n'empêche aucunement des réflexions approfondies à mener par l'ensemble des acteurs concernés sur une future réforme législative portant sur des adaptations procédurales et la détermination des lieux de célébration des mariages.

- M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si « *les futurs mariés disposent-ils du choix de demander à l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage dans la maison communale ou bien dans un lieu alternatif de célébration* ».

L'expert gouvernemental préconise de ne pas maintenir, au sein de la future loi, une disposition qui accorderait un droit aux futurs époux à solliciter que leur mariage soit célébré dans un édifice communal autre que la maison communale.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) appuie cette approche.

L'expert gouvernemental explique que même en l'absence d'une disposition légale qui confère aux futurs époux un tel droit de demander que leur mariage soit célébré dans un lieu alternatif, rien n'empêche les futurs conjoints de se renseigner auprès de l'officier de l'état civil de la commune si une célébration de leur mariage serait possible dans un édifice autre que la maison communale, et ce, en vertu des dispositions de la future loi sous rubrique.

- M. François Benoy (Rapporteur, groupe politique déi gréng) se demande si les autorités communales compétentes peuvent désigner plusieurs lieux alternatifs dans une commune pour célébrer des mariages en dehors de la maison communale.

Par ailleurs, M. le Rapporteur se demande quand est-ce qu'il y a lieu de soumettre le présent projet de loi au vote à la séance plénière de la Chambre des Députés, comme il s'agit d'une loi dont la durée d'application sera calquée sur celle du projet de loi 7606.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) juge pertinente cette observation et se demande si un projet de loi peut valablement se référer, pour ce qui est de sa durée d'application, à un projet de loi qui n'est pas encore adopté par le législateur. Selon l'orateur, il se pose la question si un vide juridique pourrait émerger.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle le règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil s'applique, de sorte qu'il n'existe aucun vide juridique. Quant au moment du vote de la loi en projet sous rubrique, l'oratrice estime que la fixation de l'ordre de jour des séances plénières incombe à l'institution de la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement.

Quant à l'entrée en vigueur de la future loi sous rubrique, l'oratrice signale celle-ci doit avoir lieu de manière concomitante à celle prévue par le projet de loi 7606. Le pouvoir exécutif devra veiller à une mise en vigueur de la loi adoptée au moment de l'abrogation dudit règlement grand-ducal précité, sans qu'un vide juridique ne puisse se manifester.

Un autre expert gouvernemental revient sur la notion d'« *édifice communal autre que la maison communale* » et donne à considérer que ces termes figurent au singulier au sein de la future loi et non pas au pluriel. Au regard du libellé proposé, chaque collège des bourgmestre et échevins d'une commune ne pourrait désigner qu'un seul lieu alternatif de célébration des mariages. La désignation de plusieurs lieux alternatifs de célébration des mariages nécessiterait une adaptation textuelle du libellé.

M. François Benoy (Rapporteur, groupe politique déi gréng) est d'avis que rien ne s'opposerait à modifier le libellé et d'accorder aux autorités communales compétentes de désigner plus qu'un seul édifice communal permettant d'y célébrer des mariages.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) indique qu'elle ne s'oppose pas à une désignation de deux ou trois lieux alternatifs de célébration de mariages au sein d'une même commune, tout en argumentant en faveur d'une limitation claire du nombre d'édifices à désigner. L'oratrice est d'avis qu'une telle façon de procéder permettra d'éviter que des communes interprètent la future loi de façon extensive et se désigneront une panoplie de salles différentes permettant d'y célébrer des mariages.

M. François Benoy (Rapporteur, groupe politique déi gréng) ne partage pas cet avis et donne à considérer qu'au vu de la durée d'application limitée dans le temps de la future loi, le risque que certaines communes interpréteront une telle modification du texte de façon très extensive est fortement limité.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) estime que si une commune décide de se doter d'un lieu alternatif pour célébrer des mariages, alors ce lieu alternatif devrait s'avérer suffisant pour les besoins de la commune concernée. Si la future loi prévoyait la faculté de désigner plusieurs lieux alternatifs, alors elle devrait clarifier également que le choix des futurs époux de choisir une salle de célébration alternative à la maison communale devra se limiter à l'un des lieux désignés par les autorités communales, et ne peut en aucun cas comporter d'autres lieux alternatifs.

M. Guy Arendt (groupe politique DP) rappelle que le projet de loi 7606 précité a une durée d'application limitée à un mois. Cependant, il ne peut être exclu que la loi qui en résultera du projet de loi précité, devra être renouvelée à plusieurs reprises. L'orateur se demande si un tel renouvellement puisse éventuellement poser un problème au regard de la durée d'application du projet de loi 7577, qui sera calquée sur celle du projet de loi 7606.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) ne partage pas cette préoccupation. L'oratrice estime qu'une référence à la future loi qui en résultera du projet de loi 7606 s'avérera suffisante.

- M. Michel Wolter (groupe politique CSV) est d'avis qu'il ne faudra pas perdre de vue la finalité initiale de la loi en projet, qui a pour objectif de légiférer sur une situation exceptionnelle qui résulte de la pandémie du virus COVID-19 et qui vise à accorder aux autorités communales de désigner un lieu de célébration alternatif des mariages, au cas où la salle de la maison communale servant ordinairement pour y célébrer les mariages s'avère non-conforme aux exigences mises en place pour lutter contre ce virus. La détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil. L'orateur appuie le fait que la loi en projet soit limitée dans le temps et calquée sur celle prévue par le projet de loi 7606.

M. Aly Kaes (groupe politique CSV) donne à considérer que la maison communale peut comporter plusieurs salles. Ainsi, si les autorités communales compétentes désigneraient une salle autre que celle servant habituellement pour y célébrer les mariages pour se conformer aux exigences des mesures de lutte contre le virus Covid-19 et que cette salle alternative se

trouve à l'intérieur de la maison communale, alors la présente loi en projet ne saurait s'appliquer et aucune approbation du Ministre de l'Intérieur n'est requise.

L'expert gouvernemental confirme cette interprétation.

De l'instruction parlementaire résultent les points suivants :

- suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur ;
- il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés ;
- quant à la notion d'« *édifice communal* », le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif , de sorte que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété ;
- le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration ;
- les autorités communales sont compétentes pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale et la délibération doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;
- il y a lieu d'introduire une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments comme ce projet de loi apporte des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice ;
- la durée d'application n'est plus de 12 mois mais celle-ci est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana



Commission de la Justice

Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

M. Sven Clement, observateur

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice, M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

1. Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. François Benoy (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) signale que l'avant-projet de loi et le règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil ont déjà été examinés par les membres de la commission parlementaire. Le projet de loi a une durée d'application limitée. Force est de constater que les différents avis consultatifs et l'avis du Conseil d'Etat ont des opinions divergentes sur les adaptations à mettre en place par le projet de loi, ainsi que sur la question de la compétence en matière de désignation d'un édifice de célébration autre que la maison communale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) fait observer que des discussions internes entre le Ministère de la Justice et les représentants du Ministère public ont eu lieu, et que les magistrats du Parquet concluent qu'il ne relève pas de la compétence des parquets d'arrondissements d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages. Ainsi, il est proposé de ne pas conférer une telle compétence au Procureur d'Etat, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2020.

Mme Taina Bofferding (Ministre de l'Intérieur, groupe politique LSAP) signale que le projet de loi a une importance non-négligeable en pratique, comme son Ministère a déjà été saisi de 24 demandes de dérogations temporaires à l'article 75 du Code civil émanant de différentes communes. Les demandes soumises au Ministère ont pu être approuvées rapidement. En outre, il y a lieu de signaler qu'une réforme du régime de célébration des mariages est en cours d'élaboration au sein du Ministère de l'Intérieur. Cette réforme devrait s'effectuer en concertation étroite avec les responsables communaux. Les grandes lignes de cette réforme seront présentées à un moment ultérieur.

2. Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat défend le point de vue « (...) que l'autorisation à conférer à l'officier de l'état civil de célébrer les mariages dans un local en dehors de la maison communale, doit rester de la compétence exclusive du procureur d'Etat ». Le Conseil d'Etat fait observer qu'il « pourrait concevoir l'instauration d'un régime légal permettant au procureur d'Etat d'autoriser dans une commune donnée, de manière générale et pour une durée déterminée, le transfert de la célébration de tous les mariages dans un local de célébration permettant de respecter les consignes sanitaires. Le local en question, dépendant d'un édifice affecté à un service communal, serait à désigner par l'autorité communale

compétente. Les autorisations générales à accorder par le procureur d'État pourraient être renouvelées en cas de besoin ».

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition contenue dans le projet de loi, qui accorderait au conseil communal le pouvoir de désignation d'un tel local de célébration alternatif, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur. D'une part, le Conseil d'Etat est d'avis que « (...) dans l'état actuel du droit, ni le conseil communal ni le ministre de l'Intérieur n'ont une compétence directe en matière d'état civil, toutes les questions d'état civil étant du ressort des autorités judiciaires », et, d'autre part, il « (...) donne encore à considérer que l'administration des propriétés de la commune ressortit de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 57, point 7°, de la loi communale précitée. Dans cette logique, il reviendrait au collège échevinal de désigner, en cas de besoin, à l'officier de l'état civil un local alternatif pour la célébration des mariages, la célébration des mariages dans ce local étant soumise à autorisation du procureur d'État (...) ».

Le Conseil d'Etat est amené à s'interroger sur la question de savoir si « les futurs mariés disposent-ils du choix de demander à l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage dans la maison communale ou bien dans un lieu alternatif de célébration ».

Enfin, le Conseil d'Etat indique qu'il « (...) peut comprendre la volonté des auteurs de maintenir en vigueur le régime dérogatoire à l'article 75 du Code civil pendant une certaine durée, au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit (...)» et il renvoie au pouvoir d'appréciation souverain du législateur qui « (...) peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente ».

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à la terminologie employée au sein du projet de loi et se demande si une école de musique, hébergée dans un bâtiment communal, et qui comporte une salle de fête peut constituer un « *édifice affecté à un service communal* » au sens de la présente loi en projet.

L'expert gouvernemental confirme qu'une telle structure serait à qualifier d'« *édifice affecté à un service communal* ».

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) signale que l'état de crise est limité dans le temps et le projet de loi 7606¹ a une durée d'application limitée à un mois, alors que le projet de loi 7577, qui s'inscrit dans la ligne des mesures adoptées pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 après la fin de l'état de crise, prévoit une durée d'application de 12 mois. Une telle approche risque de s'avérer problématique d'un point de vue juridique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) juge pertinente cette remarque.

¹ Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant

1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Par conséquent, il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Mme Taina Bofferding (Ministre de l'Intérieur, groupe politique LSAP) appuie cette démarche et signale qu'il s'agit d'une approche pragmatique. Une telle démarche n'empêche aucunement des réflexions approfondies à mener par l'ensemble des acteurs concernés sur une future réforme législative portant sur des adaptations procédurales et la détermination des lieux de célébration des mariages.

- M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si « *les futurs mariés disposent-ils du choix de demander à l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage dans la maison communale ou bien dans un lieu alternatif de célébration* ».

L'expert gouvernemental préconise de ne pas maintenir, au sein de la future loi, une disposition qui accorderait un droit aux futurs époux à solliciter que leur mariage soit célébré dans un édifice communal autre que la maison communale.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) appuie cette approche.

L'expert gouvernemental explique que même en l'absence d'une disposition légale qui confère aux futurs époux un tel droit de demander que leur mariage soit célébré dans un lieu alternatif, rien n'empêche les futurs conjoints de se renseigner auprès de l'officier de l'état civil de la commune si une célébration de leur mariage serait possible dans un édifice autre que la maison communale, et ce, en vertu des dispositions de la future loi sous rubrique.

- M. François Benoy (Rapporteur, groupe politique déi gréng) se demande si les autorités communales compétentes peuvent désigner plusieurs lieux alternatifs dans une commune pour célébrer des mariages en dehors de la maison communale.

Par ailleurs, M. le Rapporteur se demande quand est-ce qu'il y a lieu de soumettre le présent projet de loi au vote à la séance plénière de la Chambre des Députés, comme il s'agit d'une loi dont la durée d'application sera calquée sur celle du projet de loi 7606.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) juge pertinente cette observation et se demande si un projet de loi peut valablement se référer, pour ce qui est de sa durée d'application, à un projet de loi qui n'est pas encore adopté par le législateur. Selon l'orateur, il se pose la question si un vide juridique pourrait émerger.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle le règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil s'applique, de sorte qu'il n'existe aucun vide juridique. Quant au moment du vote de la loi en projet sous rubrique, l'oratrice estime que la fixation de l'ordre de jour des séances plénières incombe à l'institution de la Chambre des Députés et non pas au Gouvernement.

Quant à l'entrée en vigueur de la future loi sous rubrique, l'oratrice signale celle-ci doit avoir lieu de manière concomitante à celle prévue par le projet de loi 7606. Le pouvoir exécutif devra veiller à une mise en vigueur de la loi adoptée au moment de l'abrogation dudit règlement grand-ducal précité, sans qu'un vide juridique ne puisse se manifester.

Un autre expert gouvernemental revient sur la notion d'« *édifice communal autre que la maison communale* » et donne à considérer que ces termes figurent au singulier au sein de la future loi et non pas au pluriel. Au regard du libellé proposé, chaque collège des bourgmestre et échevins d'une commune ne pourrait désigner qu'un seul lieu alternatif de célébration des mariages. La désignation de plusieurs lieux alternatifs de célébration des mariages nécessiterait une adaptation textuelle du libellé.

M. François Benoy (Rapporteur, groupe politique déi gréng) est d'avis que rien ne s'opposerait à modifier le libellé et d'accorder aux autorités communales compétentes de désigner plus qu'un seul édifice communal permettant d'y célébrer des mariages.

Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) indique qu'elle ne s'oppose pas à une désignation de deux ou trois lieux alternatifs de célébration de mariages au sein d'une même commune, tout en argumentant en faveur d'une limitation claire du nombre d'édifices à désigner. L'oratrice est d'avis qu'une telle façon de procéder permettra d'éviter que des communes interprètent la future loi de façon extensive et se désigneront une panoplie de salles différentes permettant d'y célébrer des mariages.

M. François Benoy (Rapporteur, groupe politique déi gréng) ne partage pas cet avis et donne à considérer qu'au vu de la durée d'application limitée dans le temps de la future loi, le risque que certaines communes interpréteront une telle modification du texte de façon très extensive est fortement limité.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) estime que si une commune décide de se doter d'un lieu alternatif pour célébrer des mariages, alors ce lieu alternatif devrait s'avérer suffisant pour les besoins de la commune concernée. Si la future loi prévoyait la faculté de désigner plusieurs lieux alternatifs, alors elle devrait clarifier également que le choix des futurs époux de choisir une salle de célébration alternative à la maison communale devra se limiter à l'un des lieux désignés par les autorités communales, et ne peut en aucun cas comporter d'autres lieux alternatifs.

M. Guy Arendt (groupe politique DP) rappelle que le projet de loi 7606 précité a une durée d'application limitée à un mois. Cependant, il ne peut être exclu que la loi qui en résultera du projet de loi précité, devra être renouvelée à plusieurs reprises. L'orateur se demande si un tel renouvellement puisse éventuellement poser un problème au regard de la durée d'application du projet de loi 7577, qui sera calquée sur celle du projet de loi 7606.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) ne partage pas cette préoccupation. L'oratrice estime qu'une référence à la future loi qui en résultera du projet de loi 7606 s'avérera suffisante.

- M. Michel Wolter (groupe politique CSV) est d'avis qu'il ne faudra pas perdre de vue la finalité initiale de la loi en projet, qui a pour objectif de légiférer sur une situation exceptionnelle qui résulte de la pandémie du virus COVID-19 et qui vise à accorder aux autorités communales de désigner un lieu de célébration alternatif des mariages, au cas où la salle de la maison communale servant ordinairement pour y célébrer les mariages s'avère non-conforme aux exigences mises en place pour lutter contre ce virus. La détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil. L'orateur appuie le fait que la loi en projet soit limitée dans le temps et calquée sur celle prévue par le projet de loi 7606.

M. Aly Kaes (groupe politique CSV) donne à considérer que la maison communale peut comporter plusieurs salles. Ainsi, si les autorités communales compétentes désigneraient une salle autre que celle servant habituellement pour y célébrer les mariages pour se conformer aux exigences des mesures de lutte contre le virus Covid-19 et que cette salle alternative se

trouve à l'intérieur de la maison communale, alors la présente loi en projet ne saurait s'appliquer et aucune approbation du Ministre de l'Intérieur n'est requise.

L'expert gouvernemental confirme cette interprétation.

De l'instruction parlementaire résultent les points suivants :

- suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur ;
- il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés ;
- quant à la notion d'« *édifice communal* », le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif , de sorte que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété ;
- le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration ;
- les autorités communales sont compétentes pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale et la délibération doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;
- il y a lieu d'introduire une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments comme ce projet de loi apporte des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice ;
- la durée d'application n'est plus de 12 mois mais celle-ci est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

7577



Loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 24 juin 2020.
Henri

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

